



Mémo employeur

Formations obligatoires des salariés

EXECUTION DU TRAVAIL

FORMATION A LA SECURITE RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXECUTION DU TRAVAIL

Article du Code du travail	Contenu
Article R4141-13	La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé : 1° Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ; 2° Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ; 3° Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi.
Article R4141-14	La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail s'intègre à la formation ou aux instructions professionnelles que reçoit le travailleur. Elle est dispensée sur les lieux du travail ou, à défaut, dans les conditions équivalentes.
Article R4141-15	En cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux et comprenant l'une des tâches ci-dessous énumérées, le travailleur bénéficie, s'il y a lieu, après analyse par l'employeur des nouvelles conditions de travail, d'une formation à la sécurité sur les conditions d'exécution du travail : 1° Utilisation de machines, portatives ou non ; 2° Manipulation ou utilisation de produits chimiques ; 3° Opérations de manutention ; 4° Travaux d'entretien des matériels et installations de l'établissement ; 5° Conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature ; 6° Travaux mettant en contact avec des animaux dangereux ; 7° Opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages ; 8° Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.
Article R4141-16	En cas de changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R. 4141-15 bénéficie de la formation à la sécurité prévue par ce même article. Cette formation est complétée, s'il y a modification du lieu de travail, par une formation relative aux conditions de circulation des personnes.

Article du Code du travail	Contenu
Article L4142-2	Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité, dans les conditions prévues à l'article L. 4154-2. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4141-4, le financement de ces actions de formation est à la charge de l'entreprise utilisatrice.
Article L4142-3	Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article 3-1 du code minier, l'employeur définit et met en œuvre une formation aux risques des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants qu'il accueille, dans les conditions prévues à l'article L. 4522-2. Par dérogation aux dispositions à l'article L. 4141-4, le financement de ces actions de formation est à la charge de l'entreprise utilisatrice.

UTILISATION D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Article du Code du travail	Contenu
Article R4535-6	<p>Lorsqu'ils utilisent des équipements de travail et des équipements de protection individuelle, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions suivantes :</p> <p>1° Règles générales d'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection prévues aux articles R. 4321-1 à R. 4321-5 ;</p> <p>2° Obligation de maintien en conformité prévue à l'article R. 4322-1 ;</p> <p>3° Règles d'installation et d'utilisation des équipements de travail prévues aux articles R. 4323-6, R. 4323-14 et R. 4323-18 ;</p> <p>4° Règles de vérification des équipements de travail prévues aux articles R. 4323-22 à R. 4323-28 ;</p> <p>5° Dispositions particulières applicables aux équipements de travail servant au levage de charges prévues aux articles R. 4323-29 à R. 4323-36, R. 4323-39, R. 4323-40 et R. 4323-44 à R. 4323-49 ;</p> <p>6° Dispositions particulières applicables aux équipements de travail mobiles prévues à l'article R. 4323-53 ;</p> <p>7° Formation à la conduite prévue à l'article R. 4323-55 ;</p> <p>8° Dispositions particulières applicables aux travaux en hauteur prévues aux articles R. 4323-58 à R. 4323-89 ;</p> <p>9° Règles d'utilisation et de vérifications des équipements de protection individuelle prévues aux articles R. 4323-91 à R. 4323-94 et R. 4323-98 à R. 4323-103.</p>
Article R4535-7	<p>S'ils répondent aux critères de qualification et de compétence définis par les articles R. 4323-24 et R. 4323-100, les travailleurs indépendants peuvent procéder eux-mêmes aux vérifications périodiques des équipements de travail et des équipements de protection individuelle.</p> <p>Dans les situations prévues aux articles R. 4722-23 et suivants, les travailleurs indépendants consignent les résultats de ces vérifications, ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a réalisées sur le registre prévu à l'article R. 4534-18.</p>
Article R4323-106	<p>L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.</p> <p>Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.</p>

DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Article du Code du travail	Contenu
Article R4323-1	<p>L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :</p> <p>1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;</p> <p>2° Des instructions ou consignes les concernant ;</p> <p>3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;</p> <p>4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.</p>
Article R4323-2	<p>L'employeur informe de manière appropriée tous les travailleurs de l'établissement des risques les concernant dus :</p> <p>1° Aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement ;</p> <p>2° Aux modifications affectant ces équipements.</p>
Article R4323-3	<p>La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.</p>
Article R4323-4	<p>Indépendamment de la formation prévue à l'article R. 4323-3, les travailleurs affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail reçoivent une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser. Cette formation est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail et des techniques correspondantes.</p>

Article du Code du travail	Contenu
Article R4141-18	Le travailleur affecté à l'une des tâches énumérées à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre .
Article R4141-19	Lors d'un changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la sécurité relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre .
Article R4141-20	La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi .

FORMATION DE SECOURISTE

Article du Code du travail	Contenu
Article R4224-15	Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans : 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ; 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux. Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers. Selon les entreprises, ce nombre sera adapté en fonction du nombre de personnels, de l'activité, des horaires de présence etc...

FORMATION A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'EVACUATION

Article du Code du travail	Contenu
Article R4227-28	L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.
Article R4227-39	La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail

TRAVAIL EN HAUTEUR

FORMATION MONTAGE ECHAFAUDAGES

Article du Code du travail	Contenu
Article R4323-69	<p>Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.</p> <p>Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Il comporte, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">1° La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage;2° La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;3° Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;4° Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;5° Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;6° Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter. <p>Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.</p>
Article R4323-3	<p>La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.</p>

FORMATION A L'UTILISATION DES CORDES

Article du Code du travail	Contenu
Article R4323-89	<p>L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes : [...]</p> <p>6° Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.</p>

PREVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION

FORMATION RISQUES BIOLOGIQUES

Article du Code du travail	Contenu
Article R4425-6	<p>L'employeur organise au bénéfice des travailleurs une formation à la sécurité portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ;2° Les précautions à prendre pour éviter l'exposition ;3° Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ;4° Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets ;5° Les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ;6° La procédure à suivre en cas d'accident.
Article R4425-7	<p>La formation à la sécurité est dispensée avant que les travailleurs n'exercent une activité impliquant un contact avec des agents biologiques.</p> <p>Elle est répétée régulièrement et est adaptée à l'évolution des risques ainsi que lors de la modification significative des procédés de travail.</p>

FORMATION RISQUES CHIMIQUES

Article du Code du travail	Contenu
Article R4412-38	<p>L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables ;2° Aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques ;3° Reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

FORMATION AGENTS CANCEROGENES

Article du Code du travail	Contenu
Article R4412-87	<p>L'employeur organise, en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel et le médecin du travail, l'information et la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.</p> <p>Cette information et cette formation concernent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ;2° Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;3° Les prescriptions en matière d'hygiène ;4° Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;5° Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident

AMIANTE

Article du Code du travail	Contenu
Article R4412-98	<p>La formation à la sécurité est aisément compréhensible par le travailleur.</p> <p>Elle porte notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;2° Les modalités de travail recommandées ;3° Le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.
Article R4412-99	<p>L'employeur ou, le cas échéant, l'organisme de formation, valide les acquis de la formation sous la forme d'une attestation de compétence délivrée au travailleur.</p>
Article R4412-100	<p>Le contenu et les modalités de la formation, notamment les conditions de sa validation et de son renouvellement, sont précisés par une convention ou un accord collectif de branche étendu selon la taille de l'entreprise et la nature de l'activité exercée.</p> <p>A défaut d'accord, ils sont précisés par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.</p>

FORMATION RAYONNEMENT IONISANT

Article du Code du travail	Contenu
Article R4453-4	<p>Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.</p> <p>Cette formation porte sur :</p> <p>1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;</p> <p>2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;</p> <p>3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent titre.</p> <p>La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.</p>
Article R4453-5	<p>Lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité telles que mentionnées à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, la formation est renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources.</p>
Article R4453-6	<p>Pour les femmes enceintes et les jeunes travailleurs mentionnés aux articles D. 4152-5 et D. 4153-34, la formation tient compte des règles de prévention particulières qui leur sont applicables.</p>
Article R4453-7	<p>La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.</p> <p>Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15.</p>
Article R4456-1	<p>L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.</p>
Article R4456-2	<p>Dans les établissements dans lesquels les travailleurs sont exposés à la radioactivité naturelle, mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2, l'employeur désigne une personne compétente en radioprotection dans les conditions fixées à l'article R. 4456-1.</p>
Article R4456-3	<p>Dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base mentionnée à l'article R. 4455-6 ainsi que dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ou de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement.</p> <p>Lorsque, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.</p>
Article R4456-4	<p>Dans les établissements autres que ceux mentionnés à l'article R. 4456-3, l'employeur peut désigner une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.</p>
Article R4456-5	<p>La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.</p>
Article R4456-6	<p>La personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.</p>
Article R4453-11	<p>Seules les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude peuvent manipuler les appareils de radiologie industrielle figurant sur une liste fixée par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.</p> <p>Cette liste tient compte de la nature de l'activité exercée, des caractéristiques et, le cas échéant, des modalités de mise en œuvre de l'appareil.</p>

Article du Code du travail	Contenu								
Article R4434-1	La réduction des risques d'exposition au bruit se fonde sur, [...] L'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum leur exposition au bruit ;								
Article R4436-1	<p>Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures, définies au 3° de l'article R. 4431-2, l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail. Ces informations et cette formation portent, notamment, sur :</p> <p>1° La nature de ce type de risque ;</p> <p>2° Les mesures prises en application des chapitres IV et V, et, en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition, de l'article R. 4434-6 en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent ;</p> <p>3° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixées au chapitre premier ;</p> <p>4° Les résultats des évaluations et des mesurages du bruit réalisés en application du chapitre III, accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels ;</p> <p>5° L'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels ;</p> <p>6° L'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe ;</p> <p>7° Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ;</p> <p>8° Les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.</p>								
Article R4431-2	<p>Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="477 1361 1402 1877"> <thead> <tr> <th data-bbox="477 1361 920 1429">VALEURS D'EXPOSITION</th> <th data-bbox="920 1361 1402 1429">NIVEAU D'EXPOSITION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="477 1429 920 1547">1° Valeurs limites d'exposition</td> <td data-bbox="920 1429 1402 1547">Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB (C)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="477 1547 920 1722">2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4434-3, au 2° de l'article R. 4434-7, et à l'article R. 4435-1</td> <td data-bbox="920 1547 1402 1722">Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="477 1722 920 1877">3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R. 4434-7 et aux articles R. 4435-2 et R. 4436-1</td> <td data-bbox="920 1722 1402 1877">Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C)</td> </tr> </tbody> </table>	VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION	1° Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB (C)	2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4434-3, au 2° de l'article R. 4434-7, et à l'article R. 4435-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C)	3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R. 4434-7 et aux articles R. 4435-2 et R. 4436-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C)
VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION								
1° Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB (C)								
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4434-3, au 2° de l'article R. 4434-7, et à l'article R. 4435-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C)								
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R. 4434-7 et aux articles R. 4435-2 et R. 4436-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C)								

VIBRATIONS

Article du Code du travail	Contenu
Article R4447-1	<p>Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques, l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.</p> <p>Ces informations et cette formation portent, notamment, sur :</p> <p>1° Les mesures prises en application du chapitre V en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques ;</p> <p>2° Les résultats des évaluations et des mesurages de l'exposition aux vibrations mécaniques réalisés en application chapitre V ;</p> <p>3° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention ;</p> <p>4° Les lésions que pourraient entraîner l'utilisation d'équipements de travail produisant des vibrations, ainsi que l'utilité et la façon de dépister et de signaler les symptômes de ces lésions ;</p> <p>5° Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ;</p> <p>6° Les pratiques professionnelles sûres permettant de réduire au minimum les risques dus à l'exposition à des vibrations mécaniques.</p>

**EXECUTION
D'OPERATIONS
PARTICULIERES**

CONDUITE D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL

Article du Code du travail	Contenu
Article R4323-55	<p>La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.</p>
Article R4323-56	<p>La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.</p> <p>L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.</p>
Article R4323-57	<p>Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent :</p> <p>1° Les conditions de la formation exigée à l'article R. 4323-55 ;</p> <p>2° Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail ;</p> <p>4° La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.</p>
Arrêté du 2 décembre 1998 Article 2	<p>En application du deuxième alinéa de l'article R. 233-13-19 du code du travail (Nota : correspond à l'actuel 4323-56) , pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - grues à tour ; - grues mobiles ; - grues auxiliaires de chargement de véhicules ; - chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ; - plates-formes élévatrices mobiles de personnes ; - engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

OPERATION SUR LES ASCENSEURS

Article du Code du travail	Contenu
Décret 95-826 (en vigueur jusqu'au 17 décembre 2010)	<p>Article 1 : Les dispositions du présent titre sont applicables, sans préjudice de celles du chapitre VII du titre III du livre II du code du travail, aux travaux de vérification, d'entretien, de réparation ou de transformation effectués sur les ascenseurs et les ascenseurs de charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants ou les installations de parage automatique de véhicules, à l'exception des ascenseurs de chantier.</p> <p>Article 9 : Tout travailleur effectuant les travaux mentionnés à l'article 1er, y compris les travailleurs temporaires ou sous contrat à durée déterminée, doit recevoir une formation spécifique dans l'entreprise qui l'emploie. Cette formation porte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Sur les méthodes de travail et les procédures d'intervention applicables aux appareils sur lesquels le travailleur peut être amené à intervenir ;b) Sur les équipements de travail et de protection qui doivent être utilisés ;c) Le cas échéant, sur les risques spécifiques auxquels sont exposés les travailleurs qui se rendent sur leur lieu d'intervention avec un véhicule à deux roues, notamment en raison du transport de leur équipement. <p>La formation doit comporter une période d'exercices pratiques effectuée sous le contrôle d'un tuteur désigné par le chef d'établissement. Ce tuteur doit avoir la qualification nécessaire et connaître notamment les principes de sécurité applicables à ces travaux.</p> <p>La durée de la période de tutorat est définie par le chef d'établissement en fonction de la qualification et de l'expérience du travailleur intéressé. Elle doit permettre au travailleur d'acquérir les savoir-faire correspondant au contenu théorique de la formation.</p> <p>L'accomplissement de la formation spécifique prévue au présent article fait l'objet d'une attestation nominative délivrée au travailleur par le chef d'établissement, après une évaluation effectuée par ce dernier. Cette attestation porte la date à laquelle elle a été délivrée et mentionne la durée de la formation. Le chef d'établissement tient les copies des attestations de formation spécifique à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.</p>

Article du Code du travail	Contenu
Article R4542-16	<p>L'employeur assure l'information et la formation des travailleurs sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré.</p> <p>Chaque travailleur en bénéficie avant sa première affectation à un travail sur écran de visualisation et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.</p>

EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Article du Code du travail	Contenu
Arrêté du 15 mars 2000 Article 8	<p>Le personnel chargé de la conduite d'équipements sous pression doit être informé et compétent pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.</p> <p>Pour les équipements sous pression répondant aux critères de l'article 15 (paragraphe 1) du présent arrêté, ce personnel doit être formellement reconnu apte à cette conduite par leur exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.</p>

UTILISATION ET TRAVAUX SUR INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article du Code du travail	Contenu
Décret 88-105 Article 46	I. - Les prescriptions au personnel sont différentes suivant qu'il s'agit : a) De travailleurs utilisant des installations électriques ; b) De travailleurs effectuant des travaux, sur des installations électriques, hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques comportant des parties actives nues sous tension. II. - L'employeur doit s'assurer que ces travailleurs possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Il doit, le cas échéant, organiser au bénéfice des travailleurs concernés la formation complémentaire rendue nécessaire notamment par une connaissance insuffisante desdites prescriptions. [...]
Décret 88-105 Article 50	II. - Les travailleurs auxquels sont confiés les travaux sous tension doivent avoir reçu une formation spécifique sur les méthodes de travail permettant d'effectuer sous tension les tâches susceptibles de leur être confiées. Une instruction de service indique les prescriptions à respecter, les conditions d'exécution des travaux, les matériels et outillages à utiliser. Travaux effectués au voisinage des pièces sous tension.
Décret 88-105 Article 51	II. - Les opérations de toute nature effectuées au voisinage de parties actives nues sous tension ne peuvent être entreprises que si l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite : [...] c) Exécution des opérations par un personnel ou travailleur indépendant ou employeur [...] ayant reçu une formation spécifique sur les méthodes de travail permettant d'effectuer, au voisinage de parties actives nues sous tension, les tâches qui lui sont confiées.

Article du Code du travail	Contenu
Décret 87-231 du 27 mars 1987 Article 4	Le chef d'établissement organise les activités relatives au stockage, au transport et à la mise en oeuvre des produits explosifs. Il doit notamment : a) Etablir des notes de prescriptions indiquant et commentant les règles à observer. Ces notes sont réunies dans un cahier de prescriptions ; b) Etablir les plans de tir ; c) Assurer la formation du personnel préposé au stockage, au transport et à la mise en oeuvre des explosifs ; d) S'assurer que le travail est exécuté selon les prescriptions qu'il a établies ; e) En cas d'accident, d'incident grave ou de manifestations anormales, prendre l'initiative de toutes mesures nécessaires pour la sécurité.
Décret 87-231 du 27 mars 1987 Article 6	Au cours de la formation prévue au c de l'article 4, les notes de prescriptions doivent être remises au personnel concerné, expliquées et commentées par un agent spécialement désigné par le chef d'établissement [*information*]. Toute modification des notes de prescriptions est également remise au personnel concerné. La formation initiale est complétée par des séances de formation d'une durée d'au moins deux heures par semestre.

Article du Code du travail	Contenu
Article R4227-49	Lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que : 1° Le milieu de travail permette un travail en toute sécurité ; 2° Une surveillance adéquate soit assurée et des moyens techniques appropriés utilisés ; 3° Une formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions soit délivrée ; 4° Les travailleurs soient équipés, en tant que de besoin, de vêtements de travail adaptés contre les risques d'inflammation.

OPERATION DE FUMIGATION

Article du Code du travail	Contenu
Décret 88-488 du 26 avril 1988	Le chef d'entreprise, en liaison avec le CHSCT et le médecin du travail, doit former le personnel exposé aux gaz de fumigation aux mesures de prévention technique, collective et individuelle.

MANUTENTION MANUELLE

Article du Code du travail	Contenu
Article R4541-8	L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles: 1° D'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des facteurs individuels de risque définis par l'arrêté prévu à l'article R. 4541-6 ; 2° D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles

OPERATIONS HYPERBARES

Article du Code du travail	Contenu
Décret n° 90-277 du 28 mars 1990 et arrêté du 28 janvier 1991	Les travailleurs appelés à intervenir à une pression supérieure à la pression atmosphérique locale doivent être formés aux procédures et aux règles de sécurité individuelle et collective et être reconnu apte par le médecin du travail.

COORDONNATEUR SPS

Article du Code du travail	Contenu
Article R4532-26	Est réputée compétente, pour exercer la fonction de coordonnateur durant la phase de réalisation de l'ouvrage la personne physique qui justifie à la fois : 1° D'une expérience professionnelle en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduite des travaux ou de maîtrise de chantier, ou de fonction de coordonnateur ou d'agent en matière de sécurité, d'une durée minimale de cinq ans pour la compétence de niveau 1 et 2 ou de trois ans pour la compétence de niveau 3 ; 2° D'une formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé correspondant au niveau de compétence considéré, actualisée tous les cinq ans, dans l'année civile qui suit l'échéance de la dernière attestation de compétence prévue à l'article R. 4532-31.

**FORMATION DES REPRESENTANTS DU CHSCT
(ENTREPRISE DE PLUS DE 50 SALARIES)**

Article du Code du travail	Contenu
Loi n°91-1414 du 31/12/91	Les membres du CHSCT reçoivent une formation technique ou juridique, destinée à développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels. Cette formation est renouvelée après 4 ans de mandats, consécutifs ou non.
Art RLR4614-21	La formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour objet : 1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ; 2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.
Article R4614-24	Dans les établissements de moins de trois cents salariés, la durée de la formation des représentants au comité d'hygiène et de sécurité au travail est de trois jours

(ENTREPRISE D'AU MOINS 11 SALARIES)

Article du Code du travail	Contenu
Art L.4614-14	Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non Dans les établissements où il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la formation prévue au premier alinéa.

Liste non exhaustive – Document non contractuel
Les informations contenues dans ce document sont données à titre informatif et sont susceptibles d'évoluer.
Seule la version papier des textes a une valeur juridique. Cependant vous pouvez y accéder plus simplement grâce au site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr). Attention : les textes disponibles en ligne sont parfois incomplets ou entachés d'erreurs.

